

/MAR

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° .....5424..... / P.N.E

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n°79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3212 du 6 décembre 1975 autorisant la S.A. MAY à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de HANCHES, au lieudit "La Garenne du Frêne", dans la parcelle cadastrée section D n°429, pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 1980 et complétée le 8 août 1980 par la S.A. MAY en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie

A R R E T E :

Article 1er. - La S.A. MAY dont le siège social est situé au "Bois Paris", R.N. 10 à NOGENT-LE-PHAYE - 28000 CHARTRES, est autorisée à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de HANCHES, au lieudit "La Garenne du Frêne", dans la parcelle cadastrée section D n°429, pour une superficie de 10 ha 77 a 10 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

DIVISION SOUS-SOL

15 DEC. 1980

REF. S. CA. 47.75.28

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4. - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- . le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

- Avant exploitation

- . le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- . des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- . le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . un rideau d'arbres de 15 mètres au moins de largeur sera laissé sur le pourtour de la carrière et notamment en bordure du C.D. n°28, sauf l'espace nécessaire à la desserte de la carrière ;
- . la zone d'activité de la carrière ne devra jamais excéder plus de 100 mètres de largeur Nord-Sud répartie en trois tranches parallèles et contiguës de 30 mètres de largeur chacune et concernant respectivement le défrichement et la découverte, l'extraction, le remblaiement et le reboisement ;
- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du périmètre exploité et de ses abords.

- . l'excavation résultant de l'extraction devra être remblayée progressivement et intégralement au fur et à mesure de l'exploitation et au plus près du front de taille, en ne laissant constamment subsister au plus que l'espace nécessaire à l'exploitation.

En cas de retard dans le remblaiement, l'exploitation devra être suspendue durant tout le temps nécessaire au comblement de l'espace non indispensable à la poursuite des travaux d'extraction ;

- . toutes mesures devront être prises, au besoin en constituant les stockages nécessaires, pour qu'en tout état de cause l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux ;
- . il ne sera utilisé comme remblai de l'excavation que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- . le remblaiement devra être effectué de telle manière que le relief final ne comporte aucune cuvette de rétention et ne contrarie pas l'écoulement des eaux de ruissellement ;
- . la tranche supérieure de remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments ;
- . les zones remblayées seront nivelées, carifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles dites humifères provenant de l'horizon supérieur ;
- . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place ;
- . chaque tranche remblayée sera aussitôt nivelée recouverte de terres végétales et reboisée selon les directives du Directeur départemental de l'Agriculture ;
- . l'exploitation d'une nouvelle tranche ne devra être entreprise que lorsque la zone exploitée aura été dûment remblayée et reboisée sauf l'espace nécessaire à l'évolution des engins d'exploitation ;

- Dès l'achèvement de l'exploitation et du remblaiement :

- . la surface résiduelle devra être nivelée, recouverte de terres végétales provenant de la découverte, remise en place sélectivement ;
- . les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés ;
- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement, il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Article 5. - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6. Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7. - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (deux exemplaires) à M. le Maire de HANCHES, à MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de HANCHES.

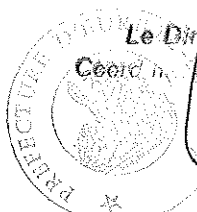
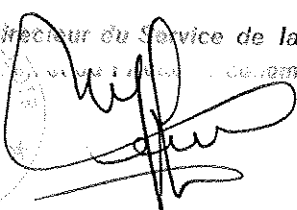
Article 10. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de la commune de HANCHES, M. le Directeur Interdépartemental de l'industrie et MM. les Directeurs et Chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Fait à CHARTRES, le 2<sup>e</sup> DEC 1980

LE PREFET,

P. CHAMBRAUD

  
Le Directeur du Service de la  
Coord. n. ... Ceramique  
  
J. DUPERCHE